



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

Monsieur Antoine, André, Marie DAUDRE, domicilié au 238 rue de Mareuil à LAGNY-LE-SEC (60330), né le 20 avril 1967 à NEUILLY SUR SEINE (92200), agriculteur, agissant en son nom propre.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier mis à disposition constitue un terrain nu d'une contenance estimée à 7918 m², situé à LAGNY-LE-SEC (60330) et repris au cadastre de ladite commune sous les n°26 et 29p de la Section W, lieu-dit « Le Monay».

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

Monsieur Antoine DAUDRE est occupant des parcelles cadastrées Section W numéro 98 et A numéro 101 sur la commune de LAGNY-LE-SEC. Ces parcelles sont contiguës aux parcelles W 26 et W 29p, affectées à SNCF RESEAU, seul Monsieur Antoine DAUDRE a un intérêt à occuper l'emprise dont il est ici objet. En conséquence, la mise en concurrence ne semble pas justifiée.

Monsieur Antoine DAUDRE est titulaire d'une convention d'occupation temporaire (234116).

Au regard de son ancienneté, les parties se sont rapprochées de manière à définir les modalités d'occupation.

Etant ici précisé l'absence de prescriptions techniques rendues par l'Infrapôle SNCF, qui se réserve la possibilité d'émettre des prescriptions complémentaires ultérieurement.

Le présent contrat a pour objet de définir les nouvelles modalités d'occupation à compter du 1er novembre 2025.

La présente convention est conclue pour une durée de onze (11) ans. Elle prend effet à compter du 1er novembre 2025, pour se terminer le 31 octobre 2036.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Marion Bertin / Courriel : marion.bertin@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS

Téléphone : 03 22 33 61 70

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr